



La FEDERATION DES AUTONOMES DE SOLIDARITE (FAS)

Le SYNDICAT NATIONAL des PERSONNELES de DIRECTION de l'ÉDUCATION NATIONALE (SNPDEN)

Ont convenu de revoir la Charte de collaboration signée en 2001 et révisée en 2006 pour la conduite d'actions concernant leurs adhérents communs.

Il apparaît utile de préciser à nouveau les engagements pris alors pour renouveler l'esprit et les modalités de cette collaboration, tout en maintenant la spécificité des deux organisations.

Le SNPDEN, syndicat largement majoritaire dans le corps des personnels de direction de l'enseignement secondaire et de l'enseignement technique, affilié à l'UNSA-Education, a vocation pour traiter de tous les problèmes professionnels et administratifs; c'est son domaine de compétence.

La FAS permet, via les Autonomes de Solidarité Laïques, à ses adhérents au service des métiers de l'éducation, ayant souscrits au contrat de co assurance, de bénéficier dans le cadre des risques professionnels couverts par l'USU, en partenariat avec la MAIF, d'une protection complète (protection juridique, responsabilité civile, recours, accidents et maladies professionnelles) et d'un accompagnement juridique, moral, psychologique, mais aussi de conseils.

Le présent protocole précise l'accord intervenu dans les domaines suivants :

- Collaboration sur les problèmes en relation avec les textes réglementaires
- Différends avec les Collectivités Territoriales
- Différends pouvant aboutir devant le Conseil des Prud'hommes
- Agressions morales
- Information, promotion
- Information et diffusion des documents pour les personnels en poste à l'étranger
- Evaluation et suivi du protocole

Adopté par les deux organisations, ce protocole entre en application à compter de ce jour

A Paris, le 20 novembre 2009

Le Secrétaire général du SNPDEN
Philippe TOURNIER

Le Président de la FAS
Roger CRUCQ

- Le Magazine « Direction » laissera chaque année, un espace gracieux pour une information de la FAS en direction des Chefs d'Établissement. De même, la FAS mettra à disposition du SNPDEN des espaces dans sa revue « Les Risques du Métier » et sur son site Internet.
[La publicité pour le contrat de co assurance n'entre pas dans ce cadre puisqu'elle relève de l'information publicitaire...].
- Les sites des deux organisations disposent en permanence de liens qui permettent aux internautes de naviguer de l'un à l'autre.
- Des travaux communs aux deux organisations, visant à informer les adhérents communs sur des spécificités de leurs métiers et leur fournir analyses politiques et juridiques pourront être publiées sous les couleurs des deux organisations.
- Des rencontres professionnelles (colloques nationaux ou régionaux) sur des thèmes communs peuvent être organisées à l'initiative des deux organisations. De même, chacune favorisera ses instances régionales ou départementales pour l'organisation de travaux communs vers les personnels de Direction ou tous personnels des établissements.
- Les services de Documentations de la FAS et du SNPDEN peuvent être amenés à des échanges ou travaux de recherche communs dans l'intérêt des structures ou de leurs adhérents communs.

TITRE VI : Personnels en poste à l'étranger

Constat :

- Les personnels de direction, en poste à l'étranger, ressentent davantage que leurs collègues exerçant sur le territoire français (métropole et DOM) un sentiment d'isolement ;
- De par leurs fonctions, ils constituent une source d'information privilégiée à l'égard de l'ensemble des personnels de l'établissement ;
- Le contrat de co assurance ne peut s'appliquer sur les territoires étrangers. La FAS propose aux personnels dans cette situation, des aides financières directes en cas de difficultés personnelles. De même, elle met son service de Documentation national à disposition de ses adhérents en poste à l'étranger.

Accord :

- La publication du SNPDEN évoquera régulièrement l'action que la FAS rend pour les personnels français en poste à l'étranger (solidarité financière, conseil) ;
- Les adhérents du SNPDEN en poste à l'étranger sont invités à diffuser cette information auprès des personnels de l'établissement ;
- Le SNPDEN s'engage à adresser la même information aux candidats proposés pour une nomination à l'étranger.

TITRE VII : Evaluation et suivi du protocole

Un bilan annuel débouchant sur une rencontre, alternativement au siège de chaque organisation, permettra de faire le point sur les éléments suivants :

- La collaboration ;
- Les échanges ;
- La concertation des actions ;
- Les éventuels aménagements du protocole.

RL

PT

- Dans certaines circonstances, l'adhérent est informé des limites de l'intervention de l'Autonome de Solidarité Laïque (indignité de l'adhérent, exclusions prévues au contrat).

Procédures de prise en charge :

Objectif : Mise en place d'un dispositif destiné à éviter les développements incontrôlables, en conservant à tout moment la maîtrise concertée de la conduite de ces affaires, avec l'accord de l'adhérent commun.

Dispositif :

1er cas : Le Chef d'Etablissement est adhérent des deux organisations et souscripteur du contrat de co assurance USU-MAIF :

- La première organisation saisie de l'affaire sollicite l'autre et son échelon national pour accord.
- Les honoraires sont pris en charge selon les termes du contrat de co assurance au titre de la garantie « Protection juridique professionnelle ».

2nd cas : le Chef d'Etablissement est membre d'une seule organisation :

- Il est **adhérent du seul SNPDEN** : la responsabilité morale et financière ainsi que la conduite de l'affaire relèvent exclusivement de cette organisation.
- Il est **adhérent d'une Autonome de Solidarité Laïque et souscripteur du contrat de co assurance USU-MAIF**, mais **non syndiqué au SNPDEN**, il bénéficiera de l'accompagnement militant de l'ASL et des financements prévus au contrat pour assurer sa protection juridique professionnelle.

Choix des défenseurs :

Sur l'ensemble des situations décrites ci-dessus, l'Avocat-conseil de l'Autonome de Solidarité Laïque est proposé, en priorité à l'adhérent commun.

La Loi de février 2007 permet à tout bénéficiaire d'une protection juridique de choisir lui-même son Avocat, l'adhérent commun peut faire valoir ce droit.

Les honoraires sont réglés, dans les deux cas, selon le barème annexé au contrat de co assurance et aux accords entre l'USU et la MAIF.

Conflits entre adhérents :

- Les deux organisations pourront être sollicitées réciproquement pour jouer un rôle de médiation, en vue d'éviter la judiciarisation d'une situation sans gravité.
- En cas d'échec de toutes les tentatives d'apaisement ou de médiation, chaque protagoniste peut, s'il est souscripteur de contrat de co assurance, demander à bénéficier de la protection juridique.

TITRE V : Communication, Information

- Chaque fois qu'une action, ou une affaire, sera conduite en commun, toute information, publicité qui lui sera donnée par les moyens dont disposent l'une et l'autre des organisations, indiquera explicitement qu'elles ont, ensemble, contribué à en concevoir et mener la procédure, cela avec l'accord de l'adhérent commun concerné et les partenaires assurantiels de la FAS.
- Le SNPDEN s'engage à faire connaître à ses adhérents, et selon les moyens qu'il jugera les plus appropriés, les actions de la FAS et de ses co assureurs, en faveur de l'ensemble des membres de la collectivité scolaire : actions en Solidarité (aides diverses, accompagnement et couverture juridique dans les situations d'agression ou d'accidents professionnels, actions de prévention).

Dans ce cas, les militants de l'ASL départementale, dans le cadre de leur action d'accompagnement, se rapprocheront, avec l'accord de l'adhérent commun, des responsables du SNPDEN afin de tenter, par une action commune, une déjudiciarisation de l'affaire. Dans le cas contraire, les frais seront pris en charge par les co assureurs, dans le cadre prévu au contrat.

TITRE 3 : Différends arrivant devant le Conseil des Prud'hommes

Constat :

- Le Chef d'Etablissement, fonctionnaire public, peut devenir « employeur privé » ;
- De nombreux Chefs d'Etablissement sont appelés devant le conseil des Prud'hommes et inquiétés pour le licenciement d'un employé ne remplissant pas correctement ses fonctions. La responsabilité d'un GRETA peut aussi amener citation devant les Prud'hommes.

Accord : Les deux organisations conviennent

- De la nécessité du suivi en commun du dossier ;
- De la nécessité de regrouper les textes et d'actualiser les dossiers déjà élaborés pour servir de base à un code de conduite préventif qui conseillerait sur le contrat et informerait aussi pour traiter d'éventuels litiges ;
- De la nécessité d'une collaboration étroite au niveau national pour l'aide d'un adhérent commun inquiet. La FAS, par l'action de proximité des Autonomes de Solidarité Laïques, pouvant dans un premier temps, accorder une consultation juridique d'ordre privé ;
- De rappeler le principe initial déjà énoncé dans les titres précédents, de laisser à la seule organisation syndicale le traitement de tous les problèmes administratifs, son domaine de compétence, qui pourra faire modifier ou créer de nouveaux textes adaptés à ces situations.

Procédures et prises en charge :

1^{er} cas : le Chef d'Etablissement est adhérent des deux organisations et souscripteur du contrat de co assurance USU-MAIF :

- La première organisation saisie de l'affaire sollicite l'autre et son échelon national pour accord
- La charge des honoraires est prise en charge selon les termes du contrat de co assurance au titre de la garantie « Protection juridique professionnelle».

2nd cas : Le Chef d'Etablissement est membre d'une seule organisation :

- Il est **adhérent du seul SNPDEN** : la responsabilité morale et financière ainsi que la conduite de l'affaire relèvent exclusivement de cette organisation.
- Il est **adhérent d'une Autonome de Solidarité Laïque et souscripteur du contrat de co assurance USU-MAIF**, mais **non syndiqué au SNPDEN**, il bénéficiera de l'accompagnement militant de l'ASL et des financements prévus au contrat pour assurer sa protection juridique.

TITRE IV : Les accusations, agressions morales ou physiques

Déontologie :

- Tout adhérent de l'ASL victime d'une agression de ce type, sera accompagné par les militants de l'association dans le cheminement vers une possible réparation, ou une recherche d'apaisement de la situation ;
- L'Avocat-conseil de l'Autonome de Solidarité Laïque, ou un Avocat de son choix, peut être mis à la disposition du Chef d'Etablissement adhérent, pour le conseiller et assurer sa défense, le cas échéant, selon les dispositions prévues au contrat de co assurance USU-MAIF ;

Handwritten signature

Handwritten mark

TITRE 1 : Problèmes relatifs aux textes réglementaires

Constat : Les textes concernant la justice, la responsabilité, les fonctions de Direction ont évolué

- La Loi du 15 juin 2000 qui renforce la protection de la présomption d'innocence et des droits des victimes a aussi changé les rapports du citoyen avec l'appareil judiciaire ;
- La Loi du 10 juillet 2000, qui traite des délits involontaires, concerne les fonctionnaires responsables d'EPL comme les élus ;
- Diverses circulaires ministérielles concernant la violence et les mineurs posent des problèmes nouveaux et ajoutent aux responsabilités des Chefs d'Etablissements ;
- Le rôle de l'employeur, face aux questions des assistants d'éducation... contrats de droit public susceptibles d'entraîner des procédures devant la justice administrative.

Buts communs :

- Porter une appréciation, par analyses communes des commissions juridiques des deux organisations, sur les textes et proposer des évolutions afin de les rendre plus clairs, plus cohérents ;
- Obtenir de l'administration centrale et de ses services extérieurs, l'application stricte des textes relatifs à la protection due aux fonctionnaires.

Modalités : Les deux organisations conviennent :

- De l'utilité des actions de la FAS et du SNPDEN consistant à analyser les textes concernant la responsabilité des personnels, ce travail pouvant aboutir à la création de documents ou guides qui complètent les revues, publications et sites Internet des deux organisations ;
- Du respect de la règle laissant à la seule organisation syndicale, l'initiative et la mise en œuvre de tous les moyens permettant d'obtenir la modification des textes quand ils touchent aux problèmes administratifs et au statut spécifique des Chefs d'Etablissement ;
- De la nécessité d'aborder conjointement enquêtes et études lors de consultations ministérielles pour des textes à venir, concernant notamment la responsabilité sous toutes ses formes ;
- De l'utilité que la FAS et les ASL continuent d'œuvrer dans leur rôle historique pour l'ensemble des personnels quand il s'agit de responsabilité, de sécurité, de prévention.

TITRE 2 : Différends avec les collectivités territoriales

Préalable : Les deux organisations réaffirment que ce type d'affaire relèvent du domaine d'intervention spécifique du seul syndicat SNPDEN, lorsque le fonctionnaire y est impliqué au titre de sa fonction.

Corollaire : C'est le seul syndicat SNPDEN qui aura la connaissance de ces différends, et c'est à lui seul qu'il reviendra de mettre en œuvre les procédures syndicales propres à les résoudre.

Dispositions particulières : Toutefois, lorsque tous les moyens dont dispose le SNPDEN auront été épuisés, une collaboration entre les deux organisations pourra être réalisée, notamment par l'apport des structures pour le conseil juridique mises en place par la FAS (Avocats-conseils, service de Documentation).

Cette collaboration ne devant pas déroger au principe rappelé initialement, résultera d'un accord à l'échelon départemental recevant confirmation au plan national.

Lorsqu'une affaire conduira le Chef d'Etablissement, en tant que personne physique, dans une situation de conflit, celui-ci pourra saisir soit son ASL, soit les co assureurs USU-MAIF et bénéficier ainsi de la couverture de protection juridique prévue au contrat.